

CH_VB 30004999 vom 5. Oktober 1988

Bundesverwaltung, 1988-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004999__td_

FR: CH_VB 30004999 du 5 octobre 1988

IT: CH_VB 30004999 del 5 ottobre 1988

Erwägungen

E. 4

juillet 1989 1217 Règlement des fonctionnaires (1) 1219 Règlement des fonctionnaires (2) 1221 Règlement des fonctionnaires (3) 1223 Règlement des employés 1225 Ordonnance sur le régime du revers 1226 Régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes 1228 Service postal international 1229 Essais locaux de radiodiffusion (OER) 1230 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 1233 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 90 1236 Assurance-invalidité (RAI) 1238 Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) 1241 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. O 90 1243 Taux de cotisation en matière d'assurance-chômage 1244 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1252 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977. O 1253 Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière 1255 Règlement suisse de livraison du lait 1258 Limitation de l'importation de lait frais 1259 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1989 1215

1260 Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Convention n° 5 1261 Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Convention n° 14 1262 Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs. Convention n° 15 1263 Emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories. Convention n° 45 1264 Egalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Convention n° 100 1265 Simplification des formalités dans les échanges de marchandises. Convention avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la CEE. Décision n° 1/89 de la Commission mixte Convention de double imposition avec la Norvège 1355 —Arrêté fédéral 1356 —Convention 1376 Promotion et protection réciproques des investissements. Accord avec la République Populaire Hongroise Annexe Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales, année 1988 1216

Règlement des fonctionnaires (1) Modification du 19 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 2, 1e' et 3e al., première phrase 1 La mise au concours a .dans le bulletin des places vacantes de la Confédération «Die Stelle, L'emploi, Il posto» pour l'administration générale de la Confédération, b .dans le bulletin officiel des postes, téléphones et télégraphes pour l'Entre- prise des PTT est considérée comme mise au concours public. 3 En principe, toute fonction à repourvoir doit faire l'objet d'une mise au concours Art. 11, 2e al. 2 Les prescriptions qui concernent les conditions régissant les nominations et promotions, établies en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 19882)

concernant la classification des fonctions sont déterminantes. Art. 47, I " al., deuxième phrase, et al. Ibis 1Deuxième phrase abrogée. 1)RS 172.221.101; RO 1989 8 2)RS 172.221.111.1; RO 1989 684 1989 —363 1217

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 lois L'indemnité s'élève à: Pour le petit Pour un repas Pour la nuit Pour les déjeuner principal et le petit dépenses déjeuner accessoires Fr. Fr. Fr. Pour les fonctionnaires —du degré hors classe ainsi que des classes 31 à 22

E. 4.30

4.55 E4 1.20 1.40 E5 4.65 -.90 Restes -.10 -.40 Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 4 juillet 1989. 20 juin 1989 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 32969 RS 916.361.2 '1 RS 916.361 1989 —379 1259

Convention n° 5 du 28 novembre 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels RS 0.822.711.5; RS 14 8 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1989, complément') Retrait d'Etats parties Etats Dénonciation avec effet le Belgique 19 avril 1989 Malte 9 juin 1989 Venezuela 15 juillet 1988 32935 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1630, 1975 2482, 1982 301 et 1987 1413. 1260 1989 —298 ■ t)

Convention n° 14 du 17 novembre 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels RS 0.822.712.4; RS 14 3 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1989, complément') Etats parties Ratification Succession (S) Entrée en vigueur Botswana 3 février 1988 3 février 1988 Guatemala 14 juin 1988 14 juin 1988 Malte 9 juin 1988 9 juin 1988 Iles Salomon 6 août 1985 S 6 août 1985 32927 '> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1638, 1975 2576, 1982 307, 1984 280, 1985 286 et 1986 1186. 1989 —299 1261

Convention n° 15 du 11 novembre 1921 fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs RS 0.822.712.5; RO 1960 498 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1989, complément') Retrait d'Etats parties Etats Dénonciation avec effet le Belgique 19 avril 1989 Malte 9 juin 1989 32928 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1172, 1975 2485, 1982 511 et 1987 1415. 1262 1989 —300

Convention n° 45 du 21 juin 1935 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories RS 0.822.715.5; RS 14 18 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1989, complément') Ratification Entrée en vigueur I Etat partie Malte 9 juin 1988 9 juin 1989 II Retrait d'Etats parties Etats Dénonciation Avec effet le Australie 20 mai 1988 20 mai 1989 Grande-Bretagne 26 mai 1988 26 mai 1989 Irlande 27 mai 1988 27 mai 1989 Luxembourg 29 avril 1988 29 avril 1989 Nouvelle-Zélande 23 juin 1987 23 juin 1988 32929 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1661, 1975 2494, 1982 832 et 1987 1417. 1989 —301 1263

Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale RS 0.822.720.0; RO 1973 1602 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1989, complément1) Etats parties Ratification Entrée en vigueur Chypre 19 novembre 1987 19 novembre 1988 Malte 9 juin 1988 9 juin 1989 J293U 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1606, 1975 2501, 1982 839, 1984 577, 1985 1774 et 1986 1192. 1264 1989 —302

Convention du 20 mai 1987 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Communauté économique européenne relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (Décision n° 1/89 de la Commission mixte relative à l'amendement de l'annexe II) Adoptée le 3 mai 1989 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1989 La Commission mixte, vu la Convention du 20 mai 1987), relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises notamment son article 11, paragraphe 3, considérant que l'annexe II de la Convention contient les modalités d'impression, de remplissage et d'utilisation du document unique; que l'expérience a fait apparaître la nécessité de clarifier certaines de ces dispositions; que le traitement manuel des différents exemplaires du document unique serait facilité par un marquage en couleurs de ces exemplaires; qu'il convient en conséquence de modifier cette annexe; que cette modification ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, cinquième tiret de la Convention, décide: Article premier L'annexe III) de la Convention est modifiée. Article 2 L'annexe II) de la Convention est modifiée. Article 3 Les formulaires qui étaient utilisés avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991. Le texte des annexes I à III est publié en appendice. 2) RS 0.631.242.03 1989 - 283 1265

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 Article 4 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989. Fait à Innsbruck, le 3 mai 1989. Pour la Commission mixte: Le président, O. Gratschmayer 32941 1266

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 Appendice Annexe I Modèles de formulaires cités à l'article 2 de la Convention t) La présente annexe contient: appendice 1: le modèle de document unique visé à l'article le` paragraphe 1 point a) de l'annexe II, appendice 2: le modèle de document unique visé à l'article le` paragraphe 1 point b) de l'annexe II, appendice 3: le modèle de feuillet complémentaire visé à l'article le` paragraphe 2 point a) de l'annexe II, et appendice 4: le modèle de feuillet complémentaire visé à l'article le" paragraphe 2 point b) de l'annexe II. 1) Dans tous les formulaires de la présente annexe, soit les termes «transit communautaire», soit les termes «transit commun» peuvent être utilisés. 1267

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 Appendice 1 Modèle de document unique visé à l'article 1eß, paragraphe 1, point a), de l'Annexe II tl 0 Dans l'espace situé en dessous des cases 15 et 17 de l'exemplaire 5, une traduction des termes «Renvoyer à» vers le finnois, l'islandais, le norvégien et le suédois peut être insérée. 1268

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 A BUREAU D'EXPEDITION EXPORTATION 30 Locabsadm des mardsndtses 21 Bureau de sorge 10 Pays gern 11 Pots Ras- Min uem 14 DéNarenURepreseatd ■ 211(121Ht114s111Aa 0a71■11e „IeR INÂOILÎi111■NAN ■ ■ 15 CodeP.eNOdyexge 17 Code P. deaAneNon br 1a1 t e Pes Amine 20 CmdiNps de Mime ■ ... ■ ter 22 M et mmta total tanea 22 Taxt de Marge 24 Natue de le Ieawoem '-. 2e Omnées Snantières et bmwirts ■Z/illidilNlaite ■. i l p i e 2e Mode eenspm 1 meau 21 Cela et a s i p e t m des mm atwbsee 40 DkWetlmaeaeletelDtamenl 41 Umdes pplElementaues CedeALS 41 Celad des Type impoabme Base OimposiSa 1e Report de peinait Valeur e1aNaNgtN 49 Identification tle l'entrepbt Mottent MP 1 DONNERS COMPTABLES Total: ■ É90l+leSilleiMellses 34 Code Pongine 4444411,00 44) a1 It1 37 REGIME e1 Made dele N21 "'.'■■■`. ■':- N *enge*

IO.Ptirelpe obligé . No. SipeNpe: ■.' C BUREAU OE DEPART 51 Bureaux de Passage pesa (m MIM repe ede pus Lieu et N a ' 12 Bureau* deIDnetim (et pays) 52 Garante non Valable pou Code 1 CONTROLE PAR LE BUREAU OE DERART Resultat: Scelles apposés: Nahre: meryma: ONlai (date bete): Sienabe: Carne! No. 54 [00 et date Sondera et nort', du declamnVreprésenant. 1269

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 E CONLROLE PAR LE BUREAU D'EXPEDITIUN/D'EXPORTATION ■ 1270

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 A BUREAU D'EXPEOITION/D'EXPORTATION 1 0 E C I A R A T I O N 2 Expéddeur/Exportateur No. 3 Fmmulmres 4 Lnitluryem 5 Altlotes 8 lofa! des cal s 7 Numéro de référence 8 Destmals.re Na 9 Responsable)inonder No 14 Ueclarant/Représentam No 15 Code Pexpedlexpm 10l 17 Pays te deslrnaem 13 PA C 17 Code P desheabon a l Ibi 10 Pays a r m dauen 15 Pays dexpedbonid'exporlahon 18 Pays Csngirn_ 11 Pays dans Iaonan 28 Condtions de Irvrmson 19 Cc 18 1881015 et neonnalite du moyen de Iransport au depart 21 Ideelle et nationalité du moyen de Iranspalt ach(franchissant la tramera 22 Monnaie et montant total bottin 23 Taux de change 24 Salure de la I I transaction 25 Mode transpml a 1 la Ironlrère 26 Mode bnnspon mleneur 27 Lieu de chargement 28 Donnees dnanneres et bancarres 29 Bureau de sortie 30 tocalrsahen des marchandises 2 Marques el numéros • Nols) conteneur(s) - Nombre et nature 31 Coli el das nation des mau chandrse5 132 AMtle I No 34 Code P mute a l I b l 33 Code des marchandises 35 Masse brute (kg) 37 REGIME 38 Masse sono (kg) 39 ConAngertt 40 Déclarahon sommairelDacurnent precedem 41 Umlés supplémentaires 44 Mentions spemolest Documents produes/ Cemhcatset autonsalons Code M S 48 Valeur slalis5que MP 47 Calcul des Type impusmons Base d'rmposiaon Ouotde Montan(48 Report de paiement 49 Idenblçatlon de l'enllepol 9 BONNFES COMPTABLES Total No Signature: I C BUREAU OE DEPART 51 Bureaux de passage preaus (el pays)

E. 6

22.— 55.—

E. 11

Les directeurs généraux de l'Entreprise des PTT et le directeur général des douanes ont droit au remboursement de leurs frais effectifs. Art. 49a, 1" al., dernière phrase L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 10. Art. 50, 2e al., deuxième phrase 2 ... Elle s'élève, sous réserve du 3 e alinéa, à 5 fr. 30 par heure... . Art. 55, 1' al, dernière phrase 1 Dernière phrase abrogée. Art. 61, al. 2bis 2bis La fonctionnaire a droit à un congé de maternité payé a .De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service; b .De deux mois dans tous les autres cas. Si elle le désire, la fonctionnaire peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement. II La présente modification entre en vigueur le 1" juillet 1989. 19 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32985 1218

Règlement des fonctionnaires (2) Modification du 19 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 19591) est modifié comme il suit: Art. 3, ter et 3e al., première phrase La mise au concours dans le bulletin des places vacantes de la Confédération «Die Stelle, L'emploi, Il posto» ou dans tout organe édité par les Chemins de fer fédéraux et accessible au public est considérée comme mise au concours public. 3 Toutes les fonctions à repourvoir doivent en principe être mises au concours. Art.

9, 2e al. 2 Les prescriptions qui concernent les conditions régissant les nominations et promotions, établies par les CFF en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du

E. 15

décembre 19882) concernant la classification des fonctions, sont déterminantes. Art. 42, ter al., deuxième phrase, et al. Ibis I Deuxième phrase abrogée. Ibis L'indemnité s'élève à: Pour le petit Pour un repas Pour la nuit Pour les déjeuner principal et le petit dépenses déjeuner accessoires Pi. Fi. Fr. Fr. Pour les fonctionnaires - du degré hors classe ainsi que des classes 31 à 22 6.— 24.40 60.— 12.20 - de la 21e à la ife classe . . . 6.— 22.— 55.— 11.— t) RS 172.221.102; RO 1989 15 2) RS 172.221.111.1; RO 1989 684 1989 —364 1219

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1989 Les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement ont droit au rem- boursement de leurs frais effectifs. Art. 44a, 1" al., dernière phrase L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 10. Art. 45, 2` al., deuxième phrase 2 . . . Elle s'élève à 5 fr. 30 par heure... . Art. 50, 1 " al., dernière phrase 1 Dernière phrase abrogée. Art. 56, al. 2b" 2bis La fonctionnaire a droit à un congé de maternité payé a .De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service; b .De deux mois dans tous les autres cas. Si elle le désire, la fonctionnaire peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement. II La présente modification entre en vigueur le 1" juillet 1989.

E. 19

juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32986 1220

Règlement des fonctionnaires (3) Modification du 19 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 19641) est modifié comme il suit: Art. 3, 1er et 3e al., deuxième phrase 1La mise au concours dans le bulletin des places vacantes de la Confédération «Die Stelle, L'emploi, Il posto» est considérée comme mise au concours public. 3 ... En revanche, les fonctions à repourvoir des services généraux doivent en principe être mises au concours... Art. 15, 1" al., dernière partie 1 . . . prévues par l'article 22 de l'ordonnance du 15 décembre 19882) concernant la classification des fonctions. Art. 66, 1er al., deuxième phrase, et al. Ibis 1Deuxième phrase abrogée. Ibis L'indemnité s'élève à: Pour le petit Pour un repas Pour la nuit Pour les déjeuner principal et le petit dépenses déjeuner accessoires Fr. Fr. Fr. Fr. Pour les fonctionnaires —du degré hors classe ainsi que des classes de traitement 31 à 22 6.— 24.40 60.— 12.20 —de la 21e à la Ife classe de traitement 6.—

E. 22

400

E. 24

000

E. 25

600

E. 25.15

ex 2200 —d'avoine: —pour l'affouragement 58.- - pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) 18.85 ex 2300 —de maïs, pour

l'affouragement

E. 27

200

E. 27.30

—pour entreprises de pressage 75 29.25 ex 9100 —graines de pavot: —pour entreprises d'extraction 55 21.45 —pour entreprises de pressage 60 23.40 ex 9200 —graines de karité: —pour entreprises d'extraction 60 23.40 —pour entreprises de pressage 65 25.35 ex 9900 —autres, (à l'exception des faines): —pour entreprises d'extraction 45 17.55 —pour entreprises de pressage

E. 28

800

E. 30

400

E. 32

000

E. 33

600

E. 35

200

E. 36

800

E. 38

400 7,4 2 S i le revenu à prendre en compte au sens de l'article 6quater est inférieur à 6500 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 pour cent. Art. 28, 1er al. Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative pour lesquelles la cotisation minimum de 269 francs par année (art. 10, 2 e al., LAVS1)) n'est pas prévue, paient des cotisations sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes selon le tableau ci-après: Fortune ou revenu annuel acquis sous forme Cotisation Supplément pour chaque tranche de rente, multiplié par 20 annuelle de 50 000 francs de fortune ou de revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr. fr. fr. Moins de 250 000 269 250 000 336 84 1750 000 2856 126 4000 000 et plus 8400 1)RS831.10 1231

Assurance-vieillesse et survivants RO 1989 Art. 36, titre médian et première phrase Perception des cotisations des intermédiaires dans certaines branches d'activité professionnelle Les personnes de condition dépendante interposées entre l'employeur et le salarié, telles que les sous-traitants, les vigneron-tâcherons ou autres travailleurs à la tâche, les travailleurs à domicile, ainsi que les entrepreneurs privés d'automobiles postales, doivent verser directement à la caisse de compensation compétente les cotisations d'employeur et de salarié... . Art. 52bis Prise en compte d'années de cotisations manquantes pour le calcul des rentes partielles Pour compenser les années de cotisations manquantes avant le 1er janvier 1979, on ajoute, si l'intéressé était assuré en application des articles 1er ou 2 LAVS ou pouvait le devenir, des années de cotisations selon le barème suivant: 20 26

E. 41

3 Art. 162, 1er al., première phrase 1 Les employeurs doivent être contrôlés périodiquement, sur place et par un bureau de revision au sens de l'article 68, 2 e et 3 e alinéas, LAVS, en général tous les quatre ans, et lorsqu'ils passent à une autre caisse de compensation ou qu'ils liquident leur entreprise... Disposition transitoire de la modification du 12 juin 1989 L'article 52bis peut, sur demande, et avec effet dès le 1er janvier 1990, être également appliqué aux cas dans lesquels la rente a pris naissance avant cette date. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 12 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32964 1232 Années entières de cotisations de l'assuré de à Années entières de cotisations prises en compte en sus, jusqu'à concurrence de ■ t)

Ordonnance 90 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI du 12 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 9b'S, 33ter et 42Ler de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)1); vu les articles 3 et 24b1s de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)2); vu l'article 27 de la loi fédérale du 25 septembre 19523) sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (LAPG), arrête: Section 1: Assurance-vieillesse et survivants Article premier Rentes ordinaires 1 Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse, selon l'article 34, 2e alinéa, LAVS, est fixé à 800 francs. 2 Les rentes complètes et partielles en cours seront adaptées en ce sens que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent sera augmenté de 800 —750 — 6,66 .. pour cent. 7,5 3 Les nouvelles rentes ordinaires ne doivent pas être inférieures aux anciennes. Art. 2 Niveau de l'indice Les rentes adaptées en vertu de l'article premier correspondront à 145,5 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'article 33ter, 2e alinéa, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique découlant: a .De 140,6 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 117,4 points (décembre 1982 =100) de l'indice suisse des prix à la consommation; b .De 150,4 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 1510 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires de l'OFIAMT. RS 831.102 1)RS 831.10 2)RS 831.20 3)RS 834.1 1989 - 336 1233

Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI RO 1989 Art. 3 Limites de revenu ouvrant droit aux rentes extraordinaires Les limites de revenu selon l'article 42, 1^{er} alinéa, LAVS sont augmentées comme il suit pour les bénéficiaires de: Fr. a .Rentes simples de vieillesse et rentes de veuves, à 12 400 b .Rentes de vieillesse pour couples, à 18 600 c .Rentes d'orphelins simples et doubles, à 6 200 Art. 4 Autres prestations Outre les rentes ordinaires et extraordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement seront augmentées dans la même mesure. Art. 5 Barème dégressif des cotisations Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme il suit: Fr. a .La limite supérieure selon les articles 6 et 8 LAVS à 38 400 b .La limite inférieure selon l'article 8, 1er alinéa, LAVS à 6 500 Art. 6 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative t La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2e alinéa, LAVS, est fixée à 6400 francs. 2 La cotisation minimum pour les

personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2e alinéa, LAVS, ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 10, 1er alinéa, LAVS, est fixée à 269 francs par an. Section 2: Assurance-invalidité Art. 7 La cotisation minimum des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative, prévue par l'article 3 LAI, est fixée à 39 francs par an. Section 3: Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile Art. 8 La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 27, 2e alinéa, LAPG, est fixée à 16 francs par an. 1234

Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI RO 1989 Section 4: Dispositions finales Art. 9 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 88 du Zef juillet 1987-1 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée. Art. 10 Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain Le règlement du 24 décembre 1959 (■) sur les allocations pour perte de gain (RAPG) est modifié comme il suit: Art. 23a Le montant de 15 francs est remplacé par 16 francs. Art. 11 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1990. 12 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32965 ' > RO 1987 1086 2) RS 834.11 1235

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 12 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 17 janvier 1961 (1) sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit: Art. 1bis Taux des cotisations 1 La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 1,2 pour cent de ce revenu; le barème dégressif des cotisations mentionné aux articles 16 et 21 RAVS 2) est réservé. 2 Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative versent une cotisation de 39 à 1200 francs par an. Les articles 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie. Art. 4 Soins à domicile Lorsque l'application de mesures médicales à domicile requiert des soins considérables qui excèdent ceux raisonnablement exigibles de la part de la famille, l'assurance verse une contribution équitable. Art. 13, 1^{er} al. 1 La contribution aux frais de soins spéciaux pour les mineurs impotents est de 21 francs par jour en cas d'impotence grave, de 13 francs en cas d'impotence moyenne et de 5 francs en cas d'impotence faible. Lorsque l'assuré est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de 25 francs par journée de séjour. Art. 22ter Supplément pour personnes seules Le supplément accordé selon l'article 24bis LAI s'élève à 10 francs par jour. 1) RS 831.201 2) RS 831.101 1236 1989 — 337

Assurance-invalidité RO 1989 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 12 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32966 1237

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) Modification du 12 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 15 janvier 1971 (1) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) est modifiée comme il suit: Art. 1e, 1^{er} à 3^e al., et 4^e al., introduction 1 Lorsque une rente pour couple est versée ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse ou de l'assurance-invalidité est versée à l'épouse, selon l'article 22b's, 2e alinéa, LAVS 2) ou l'article 34, 3e alinéa, LAIS), chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint. 2 Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de

l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires. 3 Tant que le devoir d'entretien des époux n'est pas réglé par le juge, la part de revenu qui excède le montant nécessaire à la couverture des besoins vitaux du conjoint distrait du calcul de la prestation complémentaire est considérée comme une pension alimentaire du droit de famille. 4 Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des 1^{er} et 2^e alinéas: Art. 2 Epoux divorcés Lorsque, en vertu de l'article 22b1S ter alinéa, LAVS2) ou de l'article 34, 3^e alinéa, LAI3), la femme divorcée peut prétendre le versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, elle a un droit propre à une prestation complémentaire. Art. 17a Dessaisissement de fortune La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 3, 1^{er} al., let. f, LPC du 19 mars 19654) est réduite chaque année de 10 000 francs. 1)RS 831.301 2)RS 831.10 3> RS 831.20 ^)RS831.30 1238 1989 —338

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1989 2La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. 3 Lorsqu'une demande est déposée au sens de l'article 21, 1^{er} alinéa, ou 22, 1^{er} alinéa, la valeur réduite valable au 1^{er} janvier de l'année suivant le début du droit est déterminante pour le calcul. ' Pour les prestations complémentaires en cours, la réduction sera opérée lors du prochain examen périodique des conditions économiques au sens de l'article 30. Est déterminant le montant à prendre en compte au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'examen. Art. 18 Succession indivise Tant que le conjoint survivant n'a pas fait usage de son droit d'option sur la succession de son conjoint décédé avant le 1^{er} janvier 1988, un quart de la succession est considéré comme fortune du conjoint survivant et les trois quarts répartis en parts égales entre les enfants. Art. 20, deuxième phrase . . . Les articles 67, 1^{er} alinéa, et 69, 1^{er} alinéa, RAVS 1 sont applicables par analogie. Art. 22, 4^e al. Lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement. Dispositions transitoires à la modification du 12 juin 1989 a .Mise en oeuvre du nouvel article 17a OPC (Dessaisissement de fortune) t Si la renonciation à des parts de fortune est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 17a, les parts de fortune seront soumises à la réduction annuelle dès le 1^{er} janvier 1990 au plus tôt. 2Pour les prestations complémentaires en cours, la fortune sera portée en diminution au plus tard lors du prochain examen périodique des conditions économiques (art. 30). b .Modifications des articles lez et 2 OPC Pour les prestations complémentaires en cours, les modifications intervenues aux articles 1^{er} et 2 prendront effet au plus tard lors du prochain examen périodique des conditions économiques (art. 30). 1/ RS 831.101 1239

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1989 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 12 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32967 1240

Ordonnance 90 concernant les adaptations dans le régime. des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 12 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3a et 10, alinéa 1bis, de la loi fédérale du 19 mars 19651) sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), arrête: Article premier Adaptation des limites de revenu Les limites de revenu selon l'article 2, 1^{er} alinéa, LPC sont élevées comme il suit: a .Pour les personnes seules et pour

les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 12 100 francs au moins et à 13 700 francs au plus; b .Pour les couples, à 18 150 francs au moins et à 20 550 francs au plus; c .Pour les orphelins, à 6050 francs au moins et à 6850 francs au plus. Art. 2 Adaptation de la déduction pour loyer Les limites supérieures pour la déduction pour loyer prévue à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, LPC sont élevées comme il suit: a .Pour les personnes seules, à 7000 francs; b .Pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, à 8400 francs. Art. 3 Adaptation des frais accessoires de loyer Les limites supérieures pour la déduction des frais accessoires de loyer prévue à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre c, LPC sont élevées comme il suit: a .Pour les personnes seules, à 600 francs; b .Pour les autres catégories de bénéficiaires, à 800 francs. Art. 4 Adaptation des subventions aux institutions d'utilité publique Les subventions prévues à l'article 10, 1^{er} alinéa, LPC sont fixées comme il suit: a .Pour la fondation suisse Pro Senectute, à 13 millions de francs; b .Pour l'association suisse Pro Infirmis, à 9 millions de francs; c .Pour la fondation suisse Pro Juventute, à 2,7 millions de francs. RS 831.302 1) RS 831.30 1989 - 339 1241

Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI RO 1989 Art. 5 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 88 du 1^{er} juillet 1987) concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 12 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32968 11 RO 1987 1091 1242

Ordonnance concernant le taux de cotisation en matière d'assurance-chômage du 28 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 4, 2^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982) sur l'assurance-chômage, arrête: Article premier Taux de cotisation Le taux global de cotisation selon l'article 4 de la loi sur l'assurance-chômage est fixé à 0,4 pour cent. Art. 2 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur 1 L'ordonnance du même nom du 29 juin 1982) est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 28 juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 32978 RS 837.044 ') RS 837.0 2) RO 1983 1247 1989 —381 1243

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 23 juin 1989 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe. II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989. 23 juin 1989 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 32984 RS 916.112.231; RO 1989 78 343 425 434 1244 1989 - 399

I ■ Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1989 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier') par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0511.9100/9900 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: —sang animal, pour l'affouragement 25.- - autres,'pour l'affouragement 40.- 0713. Légumes à cosse secs, écosés, même décorti- qués ou cassés: ex . 1010, 2010, —grains entiers, non travaillés: 3110, 3210, —pour l'affouragement (100%) 33.- 3310, 3910, —pour usages techniques (10%) 3.30 4010, 5010, —pour la fabrication de denrées alimentaires 9010 (10%) 3.30 ex 1090, 2090, —travaillés (décortiqués, cassés),

pour l'affou- 3190, 3290, ragement 38.- 3390, 3990, 4090, 5090, 9090 ex 0714.1000/9000 Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement 56.- 1001.1020, 9020 Froment (blé) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 30.- - pour usages techniques (10%) 3.— ex 1003.0000 Orge: —pour l'affouragement —orge pour l'affouragement et orge prémal- tée (100%) 37.- - pour la consommation humaine —orge pour la mouture (68%)

E. 45

- —d'autres céréales: ex 2910 ———de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement 24.— ex 2990 ———d'autres céréales —de millet: —pour l'affouragement 44.- - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) 8 . - - d'autres céréales, pour l'affouragement 52.— ex 3000 —germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —pour l'affouragement 33.- - pour l'extraction de l'huile pour l'affourage- ment (100%) 40.- - pour l'extraction de l'huile pour la consom- mation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 22.- - pour entreprises de pressage (60%) 24.- - germes de blé (92%) 36.80 —autres (45%) 18.- 1106. Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8: ex 1000 —farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement 42.— ex 2000 —farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement . 57.— ex 3000 —farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement 44.- 1247

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1989 Denrées Numéro du tarif douanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1107. Malt, même torréfié: ex 1010, 2010 —non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire): —pour l'affouragement (100%)

E. 46

- pour la consommation humaine (53%) 24.40 ex 1090.2090 —autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication pro- duit des drêches fraîches), pour l'affourage- ment 42.— ex 1201.0000 Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 78 30.40 —pour entreprises de pressage 83 32.35 1202. Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concas- sées, pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): ex 1000 —en coques: —pour entreprises d'extraction 50') 17.- - pour entreprises de pressage 551) 18.70 ex 2000 —décortiquées, même concassées: —pour entreprises d'extraction 532) 18.— .— pour entreprises de pressage 582) 19.70 ex 1203.0000 Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): - pour entreprises d'extraction 37 14.45 —pour entreprises de pressage 42 16.40 1)Dédution de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 2)Dédution de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 1248 Denrées Supplément

Supplément en pour-cent de prix par de ex 2304, 2306 100 kg de poids brut dédouané Fr.
Numéro du tarif douanier

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1989 Numéro du Denrées Supplément
Supplément tarif douanier en pour-cent de prix par de ex 2304, 2306 100 kg de poids brut
dédouané Fr. ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile
(déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 60 23.40 —pour entreprises
de pressage 65 25.35 ex 1205.0000 Graines de navette ou de colza, concassées pour la
fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —graines de colza: —pour entreprises
d'extraction 53 20.65 —pour entreprises de pressage 58 22.60 —graines de navettes:
—pour entreprises d'extraction 58 22.60 —pour entreprises de pressage 63 24.55 ex
1206.0000 Graines de tournesol, même concas- sées pour la fabrication de l'huile (dé-
chets pour l'affouragement): —non décortiquées: —pour entreprises d'extraction

E. 48

18.70 —pour entreprises de pressage 53 20.65 —décortiquées: —pour entreprises
d'extraction

E. 50

Envois postaux 7 70 Installations de transport fixes 8 80 Transport par navigation intérieure
9 90 Propulsion propre 1352

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 Case n° 26:
Mode de transport intérieur Les codes retenus pour la case n° 25 sont applicables. Case n°
33: Code marchandises: Première subdivision: Dans la Communauté, indiquer les huit
chiffres de la nomenclature intégrée. Dans les pays de l'AELE, indiquer dans la partie
gauche de cette subdivision les six chiffres du système harmonisé de codage et de
désignation des marchandises. Autres subdivisions: A remplir selon tout autre code
spécifique en usage dans la partie contractante concernée (indication à apporter
immédiatement après la première subdivision). 32941 1353

Simplification des formalités dans les échanges de marchandises RO 1989 Cette page est
vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.
1354

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Norvège du 19
septembre 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la
constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 février 19881), arrête: Article premier
La convention signée le 7 septembre 1987 entre la Confédération suisse et le Royaume de
Norvège en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la
fortune est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté
n'est pas soumis au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil des Etats, 9
juin 1988 Conseil national, 19 septembre 1988 Le président: Masoni Le président:
Reichling La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker 32070 1) FF 1988 II 353 1989 - 296
1355

Convention Traduction') entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège en vue
d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune Conclue
le 7 septembre 1987 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 septembre 19882)
Instruments de ratification échangés le 2 mai 1989 Entrée en vigueur le 2 mai 1989 Le
Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Norvège désireux de conclure

une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier Personnes visées La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Article 2 Impôts visés 1 .La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. 2 .Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values. 3 .Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment: a) En Norvège: (i)l'impôt sur le revenu perçu par l'Etat (innteksskatt til staten); (i i)l'impôt sur le revenu perçu par les groupements de communes (innteks- skatt til fylkeskommunen); (iii)l'impôt sur le revenu perçu par les communes (innteksskatt til kommu- nen); (i v)les contributions de l'Etat au Fonds de péréquation des impôts (felles- skatt til Skattefordelingsfondet); (v)l'impôt sur la fortune perçu par l'Etat (formuesskatt til staten); RS 0.672.959.81 Traduction du texte original allemand (AS 1989 1356). 2) RO 1989 1355 1356 1989 - 297

■L1 Doubles impositions RO 1989 (vi)l'impôt sur la fortune perçu par les communes (formuesskatt til kommu- nen); (vii)l'impôt perçu par l'Etat sur la rémunération des artistes non-résidents (avgift til staten av honorarer som tilfaller kunstnere bosatt i utlandet); (viii)l'impôt des marins (sjomannsskatt); (ci-après désignés par «impôt norvégien»); b) en Suisse: les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (i)sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres reve- nus); et (ii)sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle, capital et réserves et autres éléments de la fortune) (ci-après désignés par «impôt suisse»). 4 .La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention dans chaque Etat contractant et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. 5 .La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source en Suisse sur les gains faits dans les loteries. Article 3 Définitions générales 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: a) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse; b) le terme «Norvège» désigne le Royaume de Norvège à l'exception du Svalbard, de l'île Jan Mayen et des dépendances norvégiennes («biland»); c) le terme «nationaux» désigne: (i)toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant; (ii)toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant; d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; f) les expressions «un Etat Contractant» et «l'autre Etat Contractant» désignent selon le contexte la Norvège ou la Suisse; les expressions «entreprise d'un Etat Contractant» et «entreprise de l'autre Etat Contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant; .1357 g)

Doubles impositions RO 1989 h)l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant; i)l'expression «autorité compétente» désigne: (i)en Norvège: le Ministre des Finances et des Douanes ou son représentant autorisé; (ii)en Suisse: le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé. 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Article 4 Résident 1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située. 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante: a)cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux); b)si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle; c)si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité; d)si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. 3. Lorsqu'une personne physique n'est considérée comme résident d'un Etat contractant, au sens du présent article, que pour une partie de l'année et est considérée comme résident de l'autre Etat contractant pour le reste de l'année 1358

Doubles impositions RO 1989 (changement de domicile), chaque Etat ne peut percevoir les impôts établis sur la base de l'assujettissement fiscal illimité qu'au prorata de la période pendant laquelle cette personne était considérée comme un résident de cet Etat. 4 .Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne physique serait un résident d'un Etat contractant mais n'est pas assujettie dans cet Etat, pour tous les revenus généralement imposables provenant de l'autre Etat contractant, aux impôts généralement perçus sur le revenu, cette personne n'est alors pas considérée comme un résident de ce premier Etat au sens de la présente Convention. 5 .Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Article 5 Etablissement stable 1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. 2. L'expression «établissement stable» comprend notamment: a)un siège de direction, b)une succursale, c)un bureau, d)une usine, e)un atelier et f)une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. 3. Un chantier de construction ou de montage ou des

activités de surveillance relatives à ces chantiers ne constituent un établissement stable que si la durée de ce chantier de construction ou de montage, ou des activités dépasse douze mois. 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si: a)il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise; b)des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison; c)des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise; d)une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise; e)une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; f)une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité 1359

Doubles impositions RO 1989 d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire. 5 .Nonobstant les dispositions des paragraphes 1et 2, lorsqu'une personne —autre qu'un agentjouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit pour le. compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe. 6 .Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. 7 .Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. Article 6 Revenus immobiliers 1 .Les revenus qu'un résident-d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat. 2 .L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers. 3 .Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers. 4 .Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante. - 1360 c■

Doubles impositions RO 1989 Article 7 Bénéfices des entreprises 1 .Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. 2 .Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. 3 .Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. 4 .S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article. 5 .Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise. 6 .Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement. 7 .Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. Article 8 Navigation maritime et aérienne 1 .Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. 2 .Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident. 1361

Doubles impositions RO 1989 3. Les dispositions du paragraphe 1s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation. Article 9 Entreprises associées Lorsque a)une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que b)les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Article 10 Dividendes 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans

cet autre Etat. 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder: a)5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes; b)15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tant que, conformément à la législation norvégienne, les dividendes payés par une société qui est un résident de Norvège peuvent être déduits des bénéfices imposables de cette société au titre de l'impôt national sur le revenu, a)des dividendes payés par cette société à un résident de Suisse sont aussi imposables en Norvège et selon la législation norvégienne, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes; b)des dividendes payés par une société qui est un résident de Suisse à un résident de Norvège sont aussi imposables en Suisse, et selon la législation suisse, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder: 1362 ■

Doubles impositions RO 1989 (i)10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes; (ii)15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. 4. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des limitations formulées aux paragraphes 2 et 3. Ces paragraphes n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. 5 .Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances et des participations aux bénéfices, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. 6 .Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 7 .Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat. Article 11 Intérêts 1 .Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif. 2 .Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les

pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. 1363

Doubles impositions RO 1989 3 .Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 4 .Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. Article 12 Redevances 1 .Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif. 2 .Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. 3 .Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 4 .Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. 1364

Doubles impositions R O 1989 Article 13 Gains en capital 1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat. 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise)

ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. 3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. 4. Les gains provenant de l'aliénation de toutes ou de la majorité des actions d'une société, dont les biens sont constitués en totalité ou principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. 5. Les gains provenant de l'aliénation totale ou partielle d'une participation substantielle à une société sont imposables dans l'Etat contractant dont la société est un résident si le cédant est une personne physique, résident de l'autre Etat contractant, qui: a) au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation a été un résident du premier Etat contractant au sens de l'article 4, et b) n'est assujettie dans l'autre Etat à aucun impôt sur de tels gains. Il y a participation substantielle lorsque le cédant dispose de plus de 25 pour cent du capital de la société. 6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident. Article 14 Professions indépendantes 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. 2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. 1365

Doubles impositions RO 1989 Article 15 Professions dépendantes 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. • 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si: a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui est un résident de ce premier Etat, et c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat. 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Article 16 Tantièmes Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Article 17 Artistes et sportifs 1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio

ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. 1366

Doubles impositions RO 1989 Article 18 Pensions et rentes 1 .Les pensions (y compris les pensions publiques) versées au titre d'un emploi antérieur ainsi que les rentes payées à un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat. 2 .Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées par la Suisse ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ellesbnt constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à la Suisse ou à cette subdivision ou collectivité, dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables qu'en Suisse. 3 .Le terme «rentes» désigne une somme déterminée payable périodiquement à des termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable au titre de contrepartie d'une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent. Article 19 Fonctions publiques 1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui: (i)possède la nationalité de cet Etat, ou (ii)n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services. 2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations autres que des pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Article 20 Etudiants Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat. Article 21 Autres revenus 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. 1367

Doubles impositions RO 1989 2. Les dispositions du paragraphe 1ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. Article 22 Fortune 1 .La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat. 2 .La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers

qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat. 3 .La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. 4 .Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. Article 23 Elimination de la double imposition 1 .Lorsqu'un résident de Norvège reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Suisse, la Norvège exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 6. 2 .Lorsqu'un résident de Norvège reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 16 sont imposables en Suisse, la Norvège accorde, sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Suisse. 3 .Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui conformément aux dispositions de la Convention sont imposables en Norvège, la Suisse, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune; toutefois, cette exonération ne s'applique aux gains visés au paragraphe 4 de l'article 13 qu'après justification de l'imposition de ces gains en Norvège. 1368

Doubles impositions RO 1989 4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes qui conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables en Norvège, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste: a)en l'imputation de l'impôt payé en Norvège conformément aux dispositions de l'article 10, sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux dividendes, ou b)en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes préétablies qui tiennent compte des principes généraux de dégrèvement énoncés ci-dessus à l'alinéa a), ou c)en une exemption partielle des dividendes en question de l'impôt suisse, mais consistant au moins en une déduction de l'impôt payé en Norvège du montant brut de ces dividendes. La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions. 5. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Norvège bénéficie pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse. 6. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés. Article 24 Non-discrimination 1 .Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. 2 .L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie

dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. 3 .A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre 1369

Doubles impositions RO 1989 Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfiques imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat. 4 .Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat. 5 .Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination. Article 25 Procédure amiable 1 .Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. 2 .L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. 3 .Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention. 4 .Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants. Article 26 Echange de renseignements 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir 1370 ■.)

■ Doubles impositions RO 1989 dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou

de la perception des impôts auxquels s'applique la Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. 2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation ou de celle de l'Etat qui les demande.

Article 27 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires 1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers. 2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente auprès d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

Article 28 Entrée en vigueur 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Oslo aussitôt que possible. 2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables: a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur des montants payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents, dès le premier jour de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur; et b) aux autres impôts sur le revenu ou sur la fortune dûs pour l'année civile (y compris les périodes comptables closes au cours de cette année) qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur. 3. La Convention signée le 7 décembre 1956) entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune est abrogée et cesse d'être applicable dès l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2. RO1957715 1371

Doubles impositions RO 1989 Article 29 Dénonciation La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable: a) pour les impôts retenus à la source sur les montants payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents dès le premier jour de l'année civile qui suit celle où la dénonciation a été notifiée; et b) pour les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune dûs pour l'année civile (y compris les périodes comptables closes au cours de cette année) qui suit l'année où la dénonciation a été notifiée. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Fait à Berne en deux exemplaires, le 7 septembre 1987, en langues allemande, norvégienne et anglaise. En cas d'interprétation différente le texte anglais prévaut. Pour le Gouvernement Conseil fédéral suisse: du Royaume de Norvège: Pierre Aubert Ketil Borde 32070 1372

Protocole Traduction 1) Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Norvège lors de la signature de la Convention entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de ladite Convention: 1. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3, il est entendu que le terme «Norvège» ne

comprendra aucune zone située hors des eaux territoriales de la Norvège qui, en accord avec le droit des gens, a été ou pourra ultérieurement être désignée par la législation de la Norvège comme un territoire sur lequel peuvent être exercés les droits de la Norvège relatifs au lit de la mer et au sous-sol ainsi qu'à leurs ressources naturelles. 2 .Au sens des articles 8, 13 et 22, les compagnies aériennes norvégiennes, danoises et suédoises réunies dans le consortium Scandinavian Airlines System (SAS) sont considérées comme ayant le siège de leur direction effective en Norvège, mais seulement dans la mesure de la participation de Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL), l'associé norvégien de Scandinavian Airlines System, à cette organisation. Au sens du paragraphe 3 de l'article 15, les rémunérations payées par les Scandinavian Airlines System (SAS) sont imposables dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident. 3 .S'agissant des articles 10,11 et 12, il est entendu que les mesures que la Suisse a prises, par l'Arrêté du Conseil fédéral contre l'utilisation sans cause légitime des conventions en vue d'éviter les doubles impositions du 14 décembre 1962, sont également applicables à la présente Convention. En matière de dégrèvement des impôts retenus à la source sur des revenus par d'autres Etats contractants, l'arrêté n'accorde pas ce dégrèvement aux agents, mandataires et autres personnes qui ne sont pas les bénéficiaires effectifs des revenus, et prescrit des exigences pour ce qui est de l'usage des revenus dégrévés de l'impôt et sur la distribution des bénéfices. ') Traduction du texte original allemand (AS 1989 1374). 1373

Doubles impositions RO 1989 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14, les revenus qu'un résident de Suisse tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées en Norvège en rapport avec l'exploitation ou la prospection d'une ressource naturelle quelconque du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental de la Norvège, ne sont imposables qu'en Suisse, à moins que: a)il ne dispose d'une base fixe en Norvège afin d'exercer ses activités; s'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables en Norvège mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe, ou b)il ne soit présent en Norvège afin d'exercer ses activités pour une période ou des périodes qui accumulées dépassent 183 jours pendant une période de douze mois; dans ce cas, les revenus sont imposables en Norvège. Cependant, dans la mesure où les rémunérations susmentionnées ne sont pas imposées en Norvège, elles sont imposables en Suisse. 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, les rémunérations qu'un résident de Suisse tire d'un emploi exercé en Norvège en rapport avec la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles quelconques du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental norvégien sont imposables en Norvège si le bénéficiaire de ces rémunérations est présent en Norvège pour une période ou des périodes qui cumulées excèdent 183 jours pendant une période quelconque de douze mois. Cependant, dans la mesure où les rémunérations susmentionnées ne sont pas imposées en Norvège, elles sont imposables en Suisse. 6. Les dispositions de l'article 24 ne peuvent pas être interprétées comme obligeant la Norvège à accorder aux nationaux de Suisse qui ne sont pas des nationaux de Norvège, le dégrèvement fiscal exceptionnel accordé aux nationaux de Norvège qui reviennent au pays et aux personnes nées de parents possédant la nationalité norvégienne conformément à la section 22 de la loi fiscale norvégienne. Fait à Berne, en deux exemplaires le 7 septembre 1987, en langues allemande, norvégienne et anglaise. En cas d'interprétation différente le texte anglais prévaut. Pour le Gouvernement Conseil fédéral suisse: du Royaume de Norvège: Pierre Aubert Ketil Borde 32070 1374

Doubles impositions RO 1989 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1375

Accord Texte original entre la Confédération suisse et la République Populaire Hongroise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements Conclu le 5 octobre 1988 Entré en vigueur par échange de notes le 16 mai 1989 Préambule Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats, Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats, Sont convenus de ce qui suit: Article 1^{er} Définitions Aux fins du présent Accord: (1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, a)les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux; b)les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante; c)les personnes morales établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante ou par des personnes morales ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante. (2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier: a)la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, gages immobiliers et mobiliers; b)les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés; RS 0.975.241.8 1376 1989 - 331

Promotion et protection réciproques des investissements RO 1989 c)les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique; d)les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle; e)les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi. Article 2 Champ d'application (1)Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ces investissements sont liés à une activité économique et ont été effectués après le 31 décembre 1972. (2)Le présent Accord n'affectera pas les droits ni les obligations des Parties Contractantes en ce qui concerne les investissements qui ne tombent pas sous son champ d'application. Article 3 Promotion et admission des investissements (1)Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements. (2)Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative.

Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère. Article 4 Protection et traitement des investissements (1)Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et le cas échéant, la liquidation de tels investissements. (2)Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable. (3)Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou économique. Article 5 Rapatriement et transfert Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment: a)des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants; b)des remboursements d'emprunts; c)des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements; d)des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1^{er}, alinéa (2), lettres c), d) et e) du présent Accord; e)des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements; f)du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris l'appréciation du capital. Article 6 Expropriation et compensation (1)Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre d'investissements appartenant à des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient prises en application de la loi et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à sa résidence ou à son domicile. (2)Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4, alinéa (2) du présent Accord, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou toute autre contrepartie pertinente. Article 7 Conditions plus favorables Les conditions qui ont été ou seront convenues par l'une des Parties Contractantes avec un investisseur de l'autre Partie Contractante et qui accordent à

Promotion et protection réciproques des investissements RO, 1989 l'investisseur un traitement plus favorable que celui stipulé dans le présent Accord, prévaudront. Article 8 Subrogation Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière

Promotion et protection réciproques des investissements RO 1989 l'investisseur un traitement plus favorable que celui stipulé dans le présent Accord, prévaudront. Article 8 Subrogation Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière

quelconque contre les risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Article 9 Règlement des différends entre Parties Contractantes (1)Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par voie diplomatique. (2)Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers. (3)Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice. (4)Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice. (5)Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes. (6)A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. (7)Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 10 Règlement des différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante (1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements 1379

Promotion et protection réciproques des investissements RO 1989 entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 9 du présent Accord (Règlement des différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées. (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois, les parties au différend pourront procéder comme il suit: a)Un différend concernant l'article 6 du présent Accord sera, à la requête de l'investisseur, soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965) pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. b)Dans l'éventualité d'un différend auquel ne se réfère pas l'alinéa (2), lettre a) du présent article, ce différend sera soumis, si les deux parties au différend en conviennent, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. (3) Au cas où les parties au différend seraient en désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage est la procédure la plus appropriée, le choix revient à l'investisseur en cause. La Partie Contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment lors de la procédure de règlement ou de l'exécution d'une sentence, exciper du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi. (4) Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante, et qui, avant la naissance du différend, était contrôlée par

des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, est considérée, au sens de la Convention de Washington et conformément à son article 25 (2) (b), comme une société de l'autre Partie Contractante. Article 11 Respect des engagements Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Article 12 Dispositions finales (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifiés que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions de cinq ans en cinq ans. 1) RS 0.975.2; RO 1968 1022 1380

Promotion et protection réciproques des investissements RO 1989 (2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation. Fait à Berne, le 5 octobre 1988, en deux originaux, en français, hongrois et anglais, chaque texte faisant également foi. Pour le Gouvernement Conseil fédéral suisse: de la République Populaire Hongroise: Silvio Arioli András Patk6 32946 1381

Protocole En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Hongroise sur la promotion et la protection réciproques des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui doivent être considérées comme partie intégrante du présent Accord. Article 1er a) Un investisseur selon l'article ter, alinéa (1), lettre c) peut être requis de fournir la preuve d'un tel contrôle pour être reconnu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été ou sera effectué, comme un investisseur de l'autre Partie Contractante. b) Des investisseurs selon l'article 1er, alinéa (1), lettre c), ne peuvent émettre de revendication basée sur l'article 6 du présent Accord si une indemnité a été payée en vertu d'une disposition similaire d'un autre accord de protection des investissements conclu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué. Article 4 a) Il est entendu que le traitement prévu par le présent article doit être accordé aux investissements revêtant la forme d'une personne morale à laquelle participent des investisseurs des deux Parties Contractantes. b) La qualité de membre d'une «union économique» inclut la qualité de membre du Conseil d'Assistance Economique Mutuelle (CAEM). Fait à Berne, le 5 octobre 1988, en deux originaux, en français, hongrois et anglais, chaque texte faisant également foi. Pour le Gouvernement Conseil fédéral suisse: de la République Populaire Hongroise: Silvio Arioli András PatkS 32946 1382

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-26 vom 04.07.1989 (S. 1215-1382) RO-1989-26 du 04.07.1989 (p. 1215-1382) RU-1989-26 del 04.07.1989 (p. 1215-1382) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 04.07.1989 Date Data Seite 1215-1382 Page Pagina Ref. No 30 004 999 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.